

Objet :
Route départementale n° 146 - Commune de Saint-Léonard-des-Bois
Réglementation de la circulation à sens unique en raison d'une course pédestre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 23-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course pédestre, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 146, hors agglomération de Saint-Léonard-des-Bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course pédestre précitée, la circulation sera **interrompue dans les deux sens de circulation simultanément par piquets « K10 » sur les sections de la route départementale n° 146 suivantes :**

- **du PR 4+753 au PR 4+945.**

La durée de l'interruption ne pourra pas excéder 2 minutes.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions précitées ainsi qu'aux traversées de la route départementale n° 146 aux PR 6+580 et PR 8+128.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Ces prescriptions sont instaurées **le samedi 2 mars 2024 de 18 heures 45 à 19 heures 30.**

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Le Directeur général des Services du Département et le Commandant du Groupement de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Le Maire de Saint-Léonard-des-Bois recevra un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **26 FEV 2024**